

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20230803-DP02701623A0074-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2023

Affichage : 21/08/2023

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27016 23 A0074

Date de dépôt : 10/07/2023

Demandeur : Madame Stéphanie BETHON

Pour : Régularisation d'un abri pour chèvres et réalisation de travaux de clôtures

Adresse terrain :

36 rue Gilles Nicolle

27700 LES ANDELYS

Cadastré : BC5, AK128

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune de LES ANDELYS

Le Maire de LES ANDELYS,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L.621-31 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05/10/2007, modifié et approuvé le 24/02/2010, le 13/04/2012 et mis à jour le 27/06/2017, le 13/07/2018, le 09/08/2018, le 07/08/2019, et mis en compatibilité par déclaration d'utilité publique le 06/11/2019 et le 03/12/2019 ;

Vu le règlement y afférent et particulier celui de la zone N ;

Vu les pièces fournies par le demandeur ;

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 10/07/2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/07/2023 ;

CONSIDÉRANT l'article R*425-17 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les [articles L. 341-7 et L. 341-10](#) du code de l'environnement* :

a) *Cet accord est donné par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national dans les conditions prévues par l'article R. 341-10 du code de l'environnement, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration préalable ;*

b) *Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les autres cas.*" ;

CONSIDÉRANT que l'Article R*424-3 du code de l'urbanisme indique que "*Par exception au b de l'article R*424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans les délais mentionnés aux articles R. * 423-59 et R. * 423-67, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions*" ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France que "*L'abri, tout comme les installations, ne sont pas au niveau qualitatif attendu en termes d'aménagement au niveau d'un site classé, qui plus est au pied de Château Gaillard et avec une très forte covisibilité.*" Et qu'un rendez-vous sur place est encouragé ;

ARRÊTE

Article Unique : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable de travaux.

Fait à LES ANDELYS, le 03 août 2023,

Pour le Maire et par délégation,


Léopold DUSSART,
Adjoint au Maire délégué, au Développement Urbain,
à la Sécurité et aux Affaires Générales

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

(À rappeler dans toute correspondance)
Dossier numéro DP 27016 23 A0074

Date de dépôt : 10/07/2023

Demandeur : Madame Stéphanie BETHON

Pour : Régularisation d'un abri pour chèvres et réalisation de travaux de clôtures

Adresse terrain :

36 rue Gilles Nicolle

27700 LES ANDELYS

Cadastré : BC5, AK128

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune de LES ANDELYS

Le Maire de LES ANDELYS,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L.621-31 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05/10/2007, modifié et approuvé le 24/02/2010, le 13/04/2012 et mis à jour le 27/06/2017, le 13/07/2018, le 09/08/2018, le 07/08/2019, et mis en compatibilité par déclaration d'utilité publique le 06/11/2019 et le 03/12/2019 ;

Vu le règlement y afférent et particulier celui de la zone N ;

Vu les pièces fournies par le demandeur ;

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 10/07/2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/07/2023 ;

CONSIDÉRANT l'article R*425-17 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les [articles L. 341-7 et L. 341-10](#) du code de l'environnement* :

a) Cet accord est donné par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national dans les conditions prévues par l'article R. 341-10 du code de l'environnement, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration préalable ;

b) Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les autres cas." ;

CONSIDÉRANT que l'Article R*424-3 du code de l'urbanisme indique que "*Par exception au b de l'article R*424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans les délais mentionnés aux articles R. * 423-59 et R. * 423-67, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions*" ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France que "*L'abri, tout comme les installations, ne sont pas au niveau qualitatif attendu en termes d'aménagement au niveau d'un site classé, qui plus est au pied de Château Gaillard et avec une très forte covisibilité.*" Et qu'un rendez-vous sur place est encouragé ;

ARRÊTE

Article Unique : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable de travaux.

Fait à LES ANDELYS, le 03 août 2023,

Pour le Maire et par délégation,


Léopold DUSSART,
Adjoint au Maire délégué, au Développement Urbain,
à la Sécurité et aux Affaires Générales

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

